

PROVINCE DE HAINAUT - ARRONDISSEMENT DE CHARLEROI - COMMUNE DE GERPINNES

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2017.**

Présents : M. BUSINE, Bourgmestre-Président ;

M. ROBERT, M. DOUCY, M. WAUTELET G., Mme LAURENT-RENOTTE, M. MATAGNE, Echevins ;

M. MARCHETTI, M. LEMAIRE, M. MONNOYER, M. STRUELENS, M. GOREZ, M. DI MARIA, Mme BURTON, M. MARCHAL, ~~Mme VAN DER SIJPT, M. WAUTELET P.~~, Mme THONON-LALIEUX, M. DEBRUYNE, ~~Mme POMAT~~, M. DECHAINOIS, M. COLONVAL, M. BLAIMONT, M. THOMAS, Conseillers communaux ;

M. LAMBERT, Président du C.P.A.S. avec voix consultative ;

M. MARSELLA, Directeur général.

Objet : TAXE SUR L'ENTRETIEN DE TOUS SYSTEMES D'EVACUATION DES EAUX USEES (Art. 040/363-09)

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41,161 et 170 § 4 ;

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes de la région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2018 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier f.f. faite en date du 18 septembre 2017 et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1^{er}, 3^o du CDLD ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier f.f. en date du 18 septembre 2017 et joint en annexe ;

Attendu que les règles d'hygiène exigent que les eaux ménagères et usées ainsi que le produit des lieux d'aisance soient envoyés vers tous systèmes d'évacuation des eaux usées ;

Considérant qu'il est équitable d'appeler les occupants de biens immobiliers, qui profitent spécialement des effets bienfaisants de tous systèmes d'évacuation des eaux usées, à couvrir une partie des frais qu'occasionnent à la collectivité communale le fonctionnement des stations de pompage, l'entretien et le curage de tous systèmes d'évacuation des eaux usées qui doivent permettre de tenir le territoire à l'abri des inondations ;

Après en avoir délibéré :

A l'unanimité ;

A R R E T E :

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2018 à 2019, une taxe communale annuelle sur l'entretien de tous systèmes d'évacuation des eaux usées.

Au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre par

- « systèmes d'évacuation des eaux usées » : tout moyen de recueillement des eaux usées d'un immeuble bâti visant à leur évacuation notamment vers un collecteur d'égouts, des aqueducs, des filets d'eau, des fossés, des ruisseaux, des rivières. L'élimination des eaux usées par faux puits ou dispersion dans le sol, l'existence d'une fosse septique ou de tout autre dispositif de liquéfaction, de décantation ou d'épuration ne dispense pas du paiement de la taxe.
- « ménage » : la personne vivant seule ou plusieurs personnes ayant une vie commune en un même logement.

Article 2 :

La taxe est due solidairement par :

- Les membres de tout ménage, soit inscrits comme tel aux registres de population ou au registre des étrangers au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, soit recensés comme second résident au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition et qui occupaient ou pouvaient occuper un ou plusieurs biens immobiliers bâtis visés à l'article 1^{er}. Elle est établie au nom du chef de ménage.
- Toute personne physique ou morale ou solidairement par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, une activité à caractère lucratif ou non, de quelle que nature que ce soit. Lorsqu'une personne physique exerce son activité dans un lieu qu'elle occupe également à titre de résidence, la taxe n'est due qu'une seule fois.

Article 3 :

Le taux de la taxe est fixée à 50,00€.

Lorsque le bien immobilier est occupé par plusieurs ménages, personne physique et/ou personne morale, la taxe est due par chacun d'eux.

Article 4 :

Il est octroyé aux personnes visées par l'article 2 dont le bien immobilier est équipé d'un système d'épuration agréé par la Région Wallonne une réduction de la taxe à hauteur de 50%.

Article 5 :

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'arrêté du 12 avril 1999 qui détermine la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 :

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités de la publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 8 :

La présente délibération est transmise à l'autorité de tutelle.

Ainsi fait et délibéré à Gerpinnes, en séance, aux jour, mois et an susmentionnés.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur Général,
(s) Lucas MARSELLA

Le Président,
(s) Philippe BUSINE

POUR EXPEDITION CONFORME :

Le Directeur Général,



Lucas MARSELLA



Le Bourgmestre,



Philippe BUSINE